

AGENT GENERAL

Chapuis Coralie et Alexandre 40 Place Pierre Courant **BP 131**

76051 LE HAVRE CEDEX Tél: 02 35 42 35 31

@: le-havre-commerce@gan.fr Orias: 08041314-08041317

REFERENCES DU CONTRAT

Agence/Client: A27625/911994 Nº de contrat : 171576352 Code Produit : G7201A

SARL CAP TERRAIN

36 Rue de la pépinière 76190 STE MARIE DES CHAMPS

CONDITIONS PARTICULIERES DOMMAGES OUVRAGE

CONTRAT A EFFET DU 22/09/2017 A 00 HEURES 00

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales Dommages Ouvrage réf. 3370-2291106 et par les présentes Conditions Particulières rédigées d'après les déclarations du Souscripteur et en fonction des caractéristiques déclarées dans le questionnaire, permettant à l'Assureur conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances, d'apprécier le risque auxquelles s'ajoutent les Annexes 1 et 2.

I - CARACTERISTIQUES DU RISQUE

Qualité du souscripteur : MAITRE D'OUVRAGE

Désignation de l'Ouvrage assuré : BATIMENT INDUSTRIEL + BUREAUX LIVRE BRUT + PARKING

Adresse: Rue Maryse Bastié 76520 BOOS

Permis de construire n° PC 76116 16 M0037

Description (type de construction - destination - nb de bâtiments) :

Construction d'un bâtiment neuf livré brut en 2 volumes à destination de bureaux et bâtiment industriel en R+1 partie bureaux et simple RDC partie atelier. Fondation superficielles, niveau bas réalisé en dallage sur terre-plein. Surcharges d'exploitations prévues sur dallage: 2T/m² zone atelier (production/stockage) et 0,5 T/m² zone bureaux.

Opération SANS intervention sur existants

Contrôleur technique: DEKRA mission L + STI + Hand

Maîtrise d'œuvre : mission complète

Etude de sol : OUI G2 AVP FONDASOL

Dates:

Date de déclaration d'ouverture de chantier : 22/09/2017 Date de réception prévisionnelle des travaux : 31/05/2018

Coût total Prévisionnel de construction : 1.175.249,00 euros HT





CLAUSES SPECIFIQUES:

Conformément à la demande du Souscripteur, lequel déclare être, dans la présente opération, récupérateur de la TVA, le montant prévisionnel des travaux est indiqué HORS TAXES. En conséquence et de convention expresse entre les parties, l'indemnisation en cas de sinistre interviendra HORS TAXES.

Dans l'éventualité d'une vente à un nouvel acquéreur, la clause HORS TAXES ci-dessus serait appliquée à moins que l'acquéreur avise les Assureurs d'un régime fiscal différent qui lui est propre et qui ne lui permet pas de récupérer la TVA.

Auquel cas, l'assureur réglerait les sinistres sur une base TOUTES TAXES COMPRISES pour autant que le nouvel acquéreur ait acquitté une prime additionnelle résultant d'une nouvelle assiette de prime T.T.C., cette prime étant calculée au prorata du temps restant à courir entre la date de la vente et la fin de la garantie décennale.

Sont exclus du champ des garanties les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du C Civil).

Le souscripteur et/ou le Maître d'Ouvrage déclare qu'il ne réalise pas de travaux et n'assume aucune mission de maîtrise d'œuvre.

II - GARANTIES ET FRANCHISES

NATURE DES RISQUES	MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE	
Garantie de base Dommages Ouvrage A concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction déclaré		Néant	
Bon Fonctionnement des Eléments d'équipements Dissociables (non professionnels)	A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300.000€	Néant	
Dommages immatériels consécutifs A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300.000€		Néant	
Garantie des dommages aux existants	MEDICAL PROPERTY OF THE PROPER		





III - DISPOSITIONS DIVERSES

INTERVENANTS

Le souscripteur déclare que tout intervenant mentionné à l'Article 1792-1.1 du code Civil, lié à ce titre au Maître de l'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de Concepteur ou de Conseil (Architecte, Technicien ou autre) ou en qualité d'Entrepreneur dans la dite opération, et qui participe à la réalisation de l'opération de construction assurée, est garanti pour l'objet de son intervention conformément à la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et aux textes subséquents, ce dont il a été tenu compte pour la tarification.

TRAVAUX DE VRD

Le Souscripteur déclare que le coût total de construction prévisionnel inclut les ouvrages suivants, lesquels font partie de l'opération de construction garantie : ouvrages de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et voiries) et réseaux divers de l'opération de construction décrite aux Conditions particulières, réalisés à cette occasion, et dont la destination est la desserte privative du ou des ouvrages de bâtiments composants l'opération de construction précitée, et notamment les canalisations de distribution des fluides, de transport des eaux usées et pluviales et les installations électriques.

Les ouvrages de voirie et de réseaux divers autres que ceux précité ne font pas partie de l'assurance.

L'ASSURE DECLARE QUE LES TRAVAUX REALISES SONT DE TECHNIQUE COURANTE

Les TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE sont : - des ouvrages réalisés avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics notamment les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) ou dans les Normes Françaises (NF) homologuées,- Ouvrages réalisés conformément aux prescriptions des règles professionnelles établies par les organisations professionnelles représentatives, - Procédés ayant fait l'objet d'un avis technique (ATEC) du CSTB et n'appartenant pas à une famille mise en observation par la Commission Prévention Produit (C2P) de l'Agence Qualité Construction.

La liste des procédés est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultable sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction., - Ouvrages relevant de la réglementation parasismique, sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires et des règles et des normes techniques spécifiques le concernant.

DEFINITION INDICE

Indice : la définition de l'indice paragraphe L du chapitre I des Conditions Générales est remplacée par :

L – INDICE : indexe bâtiment national BT-01 tel que publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 1974).

Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'indice n'est pas publiée, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement calculé en tenant compte de son évolution moyenne dans les douze derniers mois précédents. Si l'indice vient à être remplacé par un nouvel indice officiel applicable à la révision des marchés de travaux de bâtiment, ce nouvel indice lui sera substitué pour l'application du présent contrat.



ATTESTATIONS et CONTRÔLE TECHNIQUE **Attestations**

Les présentes conditions tiennent compte du fait que l'ensemble des constructeurs est valablement assuré en Responsabilité Civile décennale obligatoire pour les marchés qu'ils réalisent. Le souscripteur et le Maître de l'Ouvrage s'engagent à vérifier que ses constructeurs sont assurés en Responsabilité Civile Décennale pour les travaux et études qu'ils réalisent, et à adresser les justificatifs au plus tard 3 mois après la réception.

Les attestations RCD valides à la date d'ouverture du chantier comportent les mentions suivantes :

- · Coordonnées : les coordonnées précises du bénéficiaire des garanties du contrat à la date de délivrance de l'attestation.
- · N° du contrat : celui-ci correspond au numéro enregistré comptablement à l'exclusion de tout numéro réservé ou provisoire.
- . Date d'effet du contrat : date du 1er effet.
- · Période de validité de l'attestation (RCD uniquement) : l'assuré doit être garanti à la Date d'Ouverture du Chantier (DOC), quelle que soit la date à laquelle il réalise les travaux. La contrepartie de cette garantie est subordonnée au paiement effectif de la cotisation avant l'ouverture de ce chantier.
- · Définition du risque : il s'agit des activités ou métiers déclarés pendant la période de validité de l'attestation.

Fournir des attestations décennales spécifiques pour les lots suivants : NEANT Contrôle technique

Les présentes conditions tiennent compte du fait que l'ensemble des avis du Contrôleur Technique est favorable dans le rapport final que le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard 3 mois après la réception de l'ouvrage.

Sanctions

Conformément à l'article L113-4 du Code des Assurances, le Maître d'Ouvrage doit déclarer si les constructeurs ne sont pas valablement assurés en Responsabilité Civile Décennale pour les travaux ou études qu'ils réalisent et doit déclarer les observations non favorables ou les avis défavorables non suivis d'effet relevées dans le rapport final du Contrôleur Technique.

L'Assureur a la faculté de proposer un nouveau montant de prime.

A défaut de déclaration de votre part, conformément à l'Article L113-9 du code des Assurances, l'Assureur peut :

- Avant sinistre, majorer la prime ou résilier le contrat. La majoration ne peut être inférieure à 50% de la prime prévue au contrat.
- Après sinistre, réduire l'indemnisation en proportion du taux de prime par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.

SANCTION INTERNATIONALE

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait a une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

ASSURANCE CNR

La police CNR porte le numéro :



IV- PRIME REVISABLE

- ASSIETTE :

Coût total de construction définitif HT, comprenant les travaux tous corps d'état, y compris ceux de viabilité assumant la desserte privative de l'opération, et les honoraires (taxes comprises) des Architecte(s), Maître(s) d'oeuvre, Bureau(x) d'Etudes, Ingénieur(s) - Conseil(s) et Contrôleur Technique.

La prime est révisable au taux de 0,81 % HT soit 0,88 % TTC environ du coût total de construction HT relatif à l'opération assurée.

	PRIME NETTE PROVISIONNELLE	TAXES	PRIME PROVISIONNELLE TTC* A REGLER
COTISATION Du 22/09/2017 Au 31/05/2028	9.522,51 euros	862,93 euros	10.385,44 euros TTC

^{*(}Y compris coût de police 3,27€, contribution au fond de garantie des victimes d'attentat 5,90€ et taxes d'assurances à 9%)

Prime minimum irréductible du contrat : 4200€ HT (si l'application du taux sur le cout de construction est inférieure à la prime minimum irréductible, application de celle-ci conformément à la proposition d'assurance)

L'assurance est conclue conformément aux Conditions Particulières et aux dispositions des Conditions Générales dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu le texte intégral.

Fait à Paris, 25/09/2017 en 3 exemplaires

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction à Paris.

LE SOUSCRIPTEUR

Rue de la Pépinière

76190 Sainte Walle des Champs Mail : capterain@orange.fr SIRLa:: 529624 628 00014 APE: 6810Z L'AGENT GENERAL